

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

---

RÉPARTITION DES CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE - (N° 3430)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par  
M. Lénaïck Adam, rapporteur

-----

### ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 7, supprimer le mot :

« légale ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec le reste du code électoral, visant à définir la population prise en compte pour la répartition des sièges entre les différentes sections électorales de la Guyane. Conformément à l'article R. 25-1 du code électoral, le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.